

Règlement de la manifestation municipale VIVACITÉ

À conserver par l'association

Article 1 - Objet

- 1/1 - Le présent règlement régit l'organisation et le déroulement de la manifestation VIVACITÉ.
- 1/2 - Il se substitue à toutes dispositions antérieures et s'appliquera automatiquement à toutes les manifestations VIVACITÉ.
- 1/3 - VIVACITÉ est un festival des associations créé et organisé par la Ville de Marseille pour permettre aux associations qui ont leur champ d'activités sur Marseille et qui satisfont les conditions d'inscription à cette manifestation, de faire connaître leurs activités à un large public, par exemple par des stands et des animations.
- 1/4 - La création de VIVACITÉ est fondée sur une démarche volontariste de la Ville de Marseille.
- 1/5 - L'inscription à VIVACITÉ implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 2 - Inscription des associations à VIVACITÉ

- 2/1 - Peuvent s'inscrire à VIVACITÉ, les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et qui jouissent de la personnalité juridique.
- 2/2 - L'association doit exercer des activités à caractère essentiellement social, culturel, éducatif. Elle doit avoir son siège social à Marseille ou, à défaut, son champ d'activités associatives sur Marseille doit être démontré.
- 2/3 - Afin de conférer à cet événement une stricte neutralité au regard des questions politiques ou religieuses, ne peuvent s'inscrire à VIVACITÉ : les syndicats professionnels, les partis politiques, les associations présentant dans leur objet ou par leurs activités un caractère politique ou religieux, les mutuelles et les coopératives, les associations à caractère ésotérique ou favorisant la promotion et le développement des associations de ce type.
- 2/4 - La Ville de Marseille pourra refuser ou annuler l'inscription d'une association dont les statuts ou les activités revêtent un caractère contraire à l'ordre public ou aux règles de droit, ou qui aurait commis une fausse déclaration lors de sa demande d'inscription.
La Ville de Marseille se réserve également le droit d'annuler l'inscription d'une association dont les activités, ou l'attitude d'un de ses membres ou d'un participant à ses activités, serait contraire à un droit fondamental, ou contraire à la tolérance religieuse, dénigrante ou discriminatoire en raison

de l'origine, d'un choix quelconque de vie, de préférences sexuelles, de l'expression ou de l'identité de genre, soutiendrait ou développerait des idéologies sectaires ou aurait un partenariat ou un rapport quelconque avec une structure sectaire.

Article 3 - Paiement de l'inscription

- 3/1 - L'inscription fera l'objet d'un appel à paiement par la Ville de Marseille. Cet appel à paiement devra être acquitté dès réception par l'association pour permettre la participation à l'événement.
- 3/2 - Le paiement devra être effectué soit directement auprès du régisseur comptable de la Cité des Associations, soit par virement, soit transmis par courrier. L'ordre des chèques doit être libellé comme suit : la Cité des Associations de la Ville de Marseille.
- 3/3 - Tout défaut de paiement conduira à l'émission d'un titre de recette exécutoire à l'encontre de l'association débitrice.
- 3/4 - En cas d'annulation de l'événement, quelle qu'en soit la cause, aucun remboursement ne sera dû par la Ville de Marseille.
- 3/5 - En cas d'annulation, par une association, après paiement, de son inscription à VIVACITÉ, aucun remboursement ne sera dû par la ville de Marseille.

Article 4 - Activités des associations

- 4/1 - Dans la limite des places et du matériel disponibles, et selon les activités proposées par les associations, la Ville de Marseille pourra mettre un stand ainsi que quelques tables et chaises à leur disposition. Dans ce cas, le détail du mobilier mis à disposition sera précisé dans les documents personnalisés établis entre la Ville de Marseille et l'association. Sous peine de voir leur responsabilité civile engagée, les associations sont tenues d'utiliser à bon escient et de conserver en bon état le matériel qui leur est confié.
- 4/2 - Le détail des modalités techniques d'organisation sera réglé dans le cadre de l'établissement et du suivi du dossier d'inscription à la manifestation.
- 4/3 - Les ventes sont interdites.
- 4/4 - Une dérogation à cette interdiction de vendre peut toutefois être accordée, à titre exceptionnel, à une ou plusieurs associations à but essentiellement caritatif ou humanitaire. L'octroi de cette dérogation est laissé à la libre appréciation de la Ville de Marseille.

- 4/5 - Chaque association doit veiller à une parfaite cohabitation avec les autres participants.
En cas d'utilisation d'un système de production ou de diffusion de sons, le volume sonore doit être très discret et ne pas gêner les conversations.
- 4/6 - La consommation d'alcool est interdite durant la manifestation.

Article 5 - Responsabilités - assurances

- 5/1 - L'association qui s'inscrit à VIVACITÉ doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et en fournir l'attestation à la Ville de Marseille au plus tard 30 jours avant la manifestation. A défaut de produire cette attestation dans ce délai, l'inscription sera automatiquement annulée et aucun remboursement ne sera dû par la Ville de Marseille. Le souscripteur de la police d'assurance veillera à ce que le contrat garantisse les conséquences de la responsabilité civile de l'association, celle de ses dirigeants, de ses membres, de ses préposés, de tous ses auxiliaires à un titre quelconque (aides bénévoles), des mineurs soumis à sa surveillance, des participants aux activités proposées au public durant la manifestation. La police d'assurance doit considérer toutes ces personnes comme des tiers entre elles.
- 5/2 - Les associations, et d'une manière générale toutes les personnes qui participent à la manifestation, sont responsables des objets qu'elles amènent et doivent les conserver sous leur propre surveillance. Les associations sont responsables des dommages causés par le matériel qu'elles apportent.
La Ville de Marseille décline toute responsabilité en cas de vol.
- 5/3 - Lorsqu'un stand leur a été attribué, les associations l'occupent et l'animent sous leur propre responsabilité. Les associations doivent veiller à la sécurité de l'installation et prévenir l'organisateur et le personnel de sécurité en cas de problème.
- 5/4 - Les associations sont responsables des dommages causés par le matériel qu'elles apportent.
- 5/5 - Les associations doivent respecter les consignes qui leurs sont données par le personnel de la Ville de Marseille ainsi que par les prestataires de sécurité de la Ville de Marseille, notamment ceux affectés à la sûreté des personnes, aux contrôles de sécurité des installations, à la sécurité incendie. Tout manquement peut donner lieu à une éviction de la manifestation.
- 5/6 - La Ville de Marseille et ses prestataires de sûreté et de sécurité peuvent, à tout moment, interdire à une association d'installer ou d'utiliser un matériel qu'ils estiment dangereux. Si cette interdiction conduit à la suppression ou à l'arrêt d'une activité, aucune indemnisation ne sera due à l'association.

Article 6 - Communication

- 6/1 - «**Le petit repère**» est une publication créée et éditée par la Ville de Marseille pour informer sur la vie associative de son territoire. Toute association qui participe à VIVACITÉ pourra solliciter l'insertion d'un article présentant ses activités dans le numéro spécial du Petit Repère édité par la Ville de Marseille à l'occasion de Vivacité.
- 6/2 - Cette insertion n'est pas automatique : elle doit être demandée par l'association. «**Le petit repère**» étant une publication municipale, la Ville de Marseille dispose d'un droit de contrôle des textes qui lui sont transmis et peut refuser la publication d'un texte susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux droits d'une personne.
- 6/3 - La Ville de Marseille peut, à tout moment, décider de suspendre ou arrêter la diffusion ou la création de cette publication.

Article 7 - Modifications dans l'organisation de la manifestation

- 7/1 - La Ville de Marseille se réserve le droit de modifier unilatéralement les modalités d'organisation de VIVACITÉ pour s'adapter aux évolutions qui lui paraissent nécessaires ou à n'importe quelle contrainte. Elle peut également cesser de l'organiser. Dans tous les cas, aucune indemnisation ne sera due par la Ville de Marseille aux associations.
- 7/2 - La Ville de Marseille pourra annuler la manifestation, la suspendre ou l'interrompre pour tout motif relatif à la sécurité des personnes ou des biens, ou encore en raison de toute circonstance présentant les caractéristiques de la force majeure. Dans tous les cas, aucune indemnisation ne sera due par la Ville de Marseille aux associations.

Article 8 - Sanctions

Tout manquement au présent règlement commis par une association, un de ses sociétaires, un de ses membres ou préposé, pourra être sanctionné par l'annulation de l'inscription à la manifestation à venir, ainsi que par l'éviction de la manifestation lorsque le manquement intervient durant son déroulement.

«**Le petit repère**» Un article (de 543 à 1780 caractères soit entre 77 à 270 mots au maximum) à envoyer à l'adresse mail suivante : **petit-repere-cite-des-associations@marseille.fr**
N'oubliez pas de nous préciser les coordonnées à communiquer au grand public : téléphone + mail ou site et une photo au format JPG en pièce jointe de bonne résolution (**pas de logo**).